



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'un parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Pontaumur
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6305-N012315

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6305-N012315, déposée complète par ENERCOOP AUVERGNE-RHONE-ALPES le 21 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 11 février 2026 ;

Considérant que le projet, situé sur une friche communale de la zone artisanale de Montglandier (parcelles n°AH n°207 et 208), consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 719 KWc, pour une surface clôturée de 0,75 ha et une production électrique de 777 Mwh/an, sur la commune de Pontaumur (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pose des structures fixes, de 1170 panneaux photovoltaïques, soit 3160 m² d'emprise au sol de surface, d'une hauteur minimale de 0,8 m et maximale de 3,50 m, sur des pieux battus et du câblage ;
- aménagement d'un portail de 5 m de largeur et d'une clôture de 2 m de hauteur ;
- raccordement de la centrale via une extension du réseau en souterrain sur une longueur de 230 m ;
- création d'une piste interne perméable et enherbée de 3 m de largeur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30.a) *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;*

Considérant que le projet se situe à proximité des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Sioulet entre Pontaudur et Confolant », « Le teissoux au moulin des monts », « Environs du torbaty », de la Znieff de type II « Gorges de la Sioule » et du site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Gorges de la Sioule » et des zones humides ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique a été réalisé sur deux jours en saison printanière ; qu'il a permis, sur la base d'une évaluation des incidences, de déterminer des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pré-diagnostic a permis de définir des mesures d'évitement et de réduction :

- adaptation du calendrier de travaux en automne et en hiver,
- interventions de chantier diurnes uniquement,
- protocole d'abattage et d'élagage des arbres sur le pourtour de la ZIP,
- clôtures adaptées au passage de la petite et moyenne faune (surélévation de 30 cm),
- adaptation des techniques d'installation et d'intervention en zone humide ;

Considérant toutefois que le pré-diagnostic écologique a mis en évidence la présence de 2 483 m² de zones humides, identifiées selon le critère pédologique, sur la partie est de la zone d'implantation du projet qui seront potentiellement impactées par les pieux mais aussi par les tranchées réalisées pour le passage des câbles électriques souterrains, pouvant créer des écoulements préférentiels et conduire à leurs assèchements ;

Considérant que la quantification des incidences sur les zones humides est nettement sous-évaluée (1 m²) et que le dossier n'apporte pas la démonstration que le projet et les aménagements associés (pose des câbles électriques notamment) ne présenteront pas d'incidences notables sur les écoulements souterrains ;

Considérant par ailleurs, que les arbres périphériques à l'est du site seront abattus afin d'assurer un ensoleillement suffisant pour la centrale, alors que le pré-diagnostic écologique les a identifiés comme arbregîtes potentiels à chiroptères et lieu de nidification potentielle des oiseaux à enjeux ; que les prospections de terrain ont identifié sur le site dix espèces¹ différentes de chiroptères à enjeu fort ou remarquable, 23 espèces d'oiseaux différentes dont 18 protégées à enjeu modéré à fort ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, le dossier n'approfondit pas suffisamment la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) au regard notamment de la présence des zones humides et des arbres abattus en limite est du site ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de situé sur la commune de est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, à savoir :
 - évaluer plus précisément les incidences du projet sur les zones humides, leurs fonctionnalités au regard des travaux projetés (réalisation des tranchées pour l'enfouissement des câbles...) ainsi que l'abattage des arbres en limite est du site au regard des enjeux faunistiques et floristiques en présence ;

¹ Dont notamment la Barbastelle d'Europe ou le Murin de Bechstein.

- approfondir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en complément de celles déjà énoncées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6305-N012315, présenté par ENERCOOP AUVERGNE-RHONE-ALPES, concernant la commune de Pontaumur (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier
BORREL

didier.borrel

Signature numérique
de Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.02.25
11:34:29 +01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)